



2ND SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
47 ELIZABETH II, 1998

2^E SESSION, 36^E LÉGISLATURE, ONTARIO
47 ELIZABETH II, 1998

Bill 88

Projet de loi 88

**An Act to amend the
Vital Statistics Act and the
Child and Family Services Act in
respect of Adoption Disclosure**

**Loi modifiant la Loi sur les
statistiques de l'état civil et la Loi sur
les services à l'enfance et à la famille
en ce qui concerne la divulgation de
renseignements sur les adoptions**

Mrs. Churley

M^{me} Churley

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading December 2, 1998
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 2 décembre 1998
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Vital Statistics Act* to give adult adopted persons an unqualified right of access to their own original birth registrations.

Related amendments are made to the *Child and Family Services Act*. Persons named as birth parents in original birth registrations are entitled to file with the Registrar of Adoption Information written notices of their wish not to be contacted. These notices are forwarded to the Registrar General under the *Vital Statistics Act*, to be matched with original birth registrations and communicated to adopted persons who obtain copies of those registrations. An adopted person who contacts the birth parent despite having received the no-contact notice is guilty of an offence.

When filing a no-contact notice, a birth parent is given an opportunity to provide a statement of his or her reasons for not wishing to be contacted, a statement of medical information and a statement of any other non-identifying information that may be relevant. These statements are communicated to the adopted person together with the copy of his or her original birth registration.

The Bill also amends the *Child and Family Services Act* to provide that counselling for adopted persons, birth parents and others who may be affected by the disclosure of information about the adoption must be made available but is no longer mandatory.

To allow birth parents time to file no-contact notices if they wish to do so, the coming into effect of the provision giving adopted persons access to their own original birth registrations is postponed for one year.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur les statistiques de l'état civil* afin de donner aux personnes adultes adoptées un droit d'accès absolu à l'enregistrement initial de leur naissance.

Des modifications connexes sont apportées à la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*. Toute personne qui est nommée comme le père ou la mère de sang dans l'enregistrement initial de la naissance a le droit de déposer auprès du registraire des renseignements sur les adoptions un avis écrit dans lequel elle indique qu'elle ne veut pas qu'on communique avec elle. Cet avis est transmis au registraire général de l'état civil au sens de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* pour qu'en soit fait le rapprochement avec l'enregistrement initial de la naissance et pour qu'il soit communiqué à la personne adoptée qui obtient une copie de cet enregistrement. La personne adoptée qui communique avec le père ou la mère de sang bien qu'elle ait reçu l'avis de non-communication est coupable d'une infraction.

Lors du dépôt de l'avis de non-communication, le père ou la mère de sang a la possibilité de fournir une déclaration exposant pourquoi il ou elle ne veut pas qu'on communique avec lui ou elle, une déclaration contenant des renseignements médicaux et une déclaration contenant tout autre renseignement non identificatoire susceptible d'être pertinent. Ces déclarations sont communiquées à la personne adoptée en même temps que la copie de l'enregistrement initial de sa naissance.

Le projet de loi modifie également la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* de sorte que des services de consultation soient mis à la disposition des personnes adoptées, des père et mère de sang et d'autres personnes susceptibles d'être touchées par la divulgation de renseignements sur l'adoption; ces services de consultation ne sont plus obligatoires.

Afin de donner aux père et mère de sang suffisamment de temps pour déposer un avis de non-communication, s'ils veulent en déposer un, un délai d'un an est prévu avant que n'entre en vigueur la disposition donnant aux personnes adoptées accès à l'enregistrement initial de leur naissance.

**An Act to amend the
Vital Statistics Act and the
Child and Family Services Act in
respect of Adoption Disclosure**

**Loi modifiant la Loi sur les
statistiques de l'état civil et la Loi sur
les services à l'enfance et à la famille
en ce qui concerne la divulgation de
renseignements sur les adoptions**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte:

VITAL STATISTICS ACT

**LOI SUR LES STATISTIQUES
DE L'ÉTAT CIVIL**

1. Section 28 of the *Vital Statistics Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 102, is further amended by adding the following subsections:

1. L'article 28 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*, tel qu'il est modifié par l'article 102 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Exception

(6) Despite anything else in this Act, a person whose birth was registered in Ontario and in respect of whom an adoption order was registered under subsection (1) or a predecessor of that subsection is entitled, on application and payment of the prescribed fee, to obtain a copy of the original birth registration from the Registrar General.

(6) Malgré toute autre disposition de la présente loi, une personne dont la naissance a été enregistrée en Ontario et à l'égard de laquelle une ordonnance d'adoption a été enregistrée aux termes du paragraphe (1) ou d'une disposition que celui-ci remplace peut, après en avoir fait la demande et après avoir acquitté les droits prescrits, obtenir une copie de l'enregistrement initial de la naissance auprès du registraire général de l'état civil.

Exception

Conditions

(7) Subsection (6) applies only if the person is 18 years of age or older and produces evidence of identity that is satisfactory to the Registrar General.

(7) Le paragraphe (6) s'applique seulement si la personne a au moins 18 ans et qu'elle fournit au registraire général de l'état civil une preuve d'identité que celui-ci juge satisfaisante.

Conditions

Notice, birth parent's wish not to be contacted

(8) If a birth parent has filed a notice that has become effective under section 165.1 of the *Child and Family Services Act*, the Registrar General shall give the notice, or the information contained in it, to the adopted person together with the copy of the original birth registration.

(8) Si le père ou la mère de sang a déposé un avis qui a pris effet aux termes de l'article 165.1 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, le registraire général de l'état civil donne à la personne adoptée l'avis ou les renseignements qui y figurent ainsi que la copie de l'enregistrement initial de la naissance.

Avis, désir de non-communication du père ou de la mère de sang

Other information

(9) The Registrar General shall also give the adopted person any information provided by the birth parent under subsection 165.1 (3) of the *Child and Family Services Act* and disclosed to the Registrar General together with the notice; if no such information was disclosed, the Registrar General shall advise the adopted person of that fact.

(9) Le registraire général de l'état civil donne aussi à la personne adoptée tout renseignement fourni par le père ou la mère de sang aux termes du paragraphe 165.1 (3) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* et divulgué au registraire général de l'état civil avec l'avis; si aucun renseignement de ce genre ne lui a été divulgué, le registraire général de l'état civil en avise la personne adoptée.

Autres renseignements

2. Section 29 of the Act is repealed and the following substituted:

Disclosure to Registrar of Adoption Information

29. The Registrar General may disclose personal information to the Registrar of Adoption Information for the purposes of Part VII of the *Child and Family Services Act*.

Unsealing file

29.1 The Registrar General may, for the purposes of subsection 28 (6) and section 29 and for such administrative purposes as he or she considers appropriate, unseal any file that was sealed under this Act or a predecessor of this Act.

3. Clause 60 (u) of the Act is repealed.

CHILD AND FAMILY SERVICES ACT

4. Clauses 163 (2) (b) and (c) of the *Child and Family Services Act* are repealed and the following substituted:

- (b) ensure that counselling is made available to persons,
 - (i) who receive identifying or non-identifying information from the Registrar,
 - (ii) who are or may wish to be named in the register,
 - (iii) who are concerned that they may be affected by the disclosure of identifying information, including the disclosure of information under subsection 28 (6) of the *Vital Statistics Act*, or
 - (iv) who receive information under subsection 28 (8) of the *Vital Statistics Act*;
- (c) receive and deal with notices and withdrawals of notices filed under section 165.1.

5. Subsection 165 (2) of the Act is amended by adding the following clauses:

- (j) the disclosure of information for the purposes of section 165.1;
- (k) the disclosure of information for the purposes of prosecutions under section 176.1.

6. The Act is amended by adding the following section:

2. L'article 29 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

29. Le registraire général de l'état civil peut, pour l'application de la partie VII de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, divulguer des renseignements personnels au registraire des renseignements sur les adoptions.

Divulgateion au registraire des renseignements sur les adoptions

29.1 Le registraire général de l'état civil peut, pour l'application du paragraphe 28 (6) et de l'article 29 et aux fins administratives qu'il juge appropriées, desceller tout dossier qui a été scellé en vertu de la présente loi ou d'une loi que celle-ci remplace.

Descellement du dossier

3. L'alinéa 60 u) de la Loi est abrogé.

LOI SUR LES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE

4. Les alinéas 163 (2) b) et c) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- b) veille à ce que des services de consultation soient mis à la disposition des personnes suivantes :
 - (i) celles auxquelles il divulgue des renseignements identificatoires ou non identificatoires,
 - (ii) celles dont le nom figure au registre ou qui peuvent souhaiter qu'il y figure,
 - (iii) celles qui s'inquiètent des conséquences que pourrait avoir pour elles la divulgation de renseignements identificatoires, y compris la divulgation de renseignements aux termes du paragraphe 28 (6) de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*,
 - (iv) celles qui reçoivent des renseignements aux termes du paragraphe 28 (8) de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*;
- c) reçoit et traite les avis et retraits d'avis déposés en vertu de l'article 165.1.

5. Le paragraphe 165 (2) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- j) la divulgation de renseignements pour l'application de l'article 165.1;
- k) la divulgation de renseignements aux fins de poursuites prévues à l'article 176.1.

6. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

NO-CONTACT NOTICES

AVIS DE NON-COMMUNICATION

| | | |
|---|--|--|
| Definition | 165.1 (1) In this section, “birth parent” means a person whose name appears on an original birth registration as parent. | Définition |
| Notice, birth parent’s wish not to be contacted | (2) A birth parent who wishes not to be contacted by the person named as his or her child in the original birth registration may file written notice of the wish with the Registrar. | Avis, désir de non-communication du père ou de la mère de sang |
| Other information | (3) The birth parent shall be given an opportunity to provide, together with the notice, (a) a written statement of his or her reasons for not wishing to be contacted; (b) a written statement that briefly summarizes any information he or she may have about, (i) any genetic conditions that he or she has, and any past and present serious illnesses, (ii) any genetic conditions and past and present serious illnesses of his or her own parents, of the other birth parent (or of the other biological parent, if only one person’s name appears on the original birth registration as parent) and of his or her parents, (iii) the cause of death and age at death of any of the persons named in subclause (ii) who are no longer alive, and (iv) any other health-related matters that may be relevant; and (c) a written statement of any other non-identifying information that may be relevant. | Autres renseignements |
| Disclosure to Registrar General | (4) The Registrar shall disclose the notice or the information contained in it, together with any other information provided by the birth parent, to the Registrar General under the <i>Vital Statistics Act</i> . | Divulgence au registraire général de l’état civil |
| Non-application | (5) Subsections 2 (2) to (4) of the <i>Vital Statistics Act</i> do not apply to anything disclosed under subsections (3) and (4). | Non-application |
| Effective notice | (6) The notice becomes effective for the purposes of subsection 28 (8) of the <i>Vital Statistics Act</i> when the Registrar General has | Prise d’effet de l’avis |

165.1 (1) La définition qui suit s’applique au présent article.

«père ou mère de sang» S’entend d’une personne dont le nom figure en tant que père ou mère sur l’enregistrement initial de la naissance.

(2) Le père ou la mère de sang qui ne veut pas que la personne qui est nommée comme son enfant dans l’enregistrement initial de la naissance communique avec lui ou elle peut déposer auprès du registrateur un avis écrit indiquant son désir.

(3) Le père ou la mère de sang doit avoir la possibilité de fournir avec l’avis les déclarations suivantes :

a) une déclaration écrite des motifs pour lesquels il ou elle ne veut pas qu’on communique avec lui ou elle;

b) une déclaration écrite résumant brièvement tout renseignement qu’il ou elle détient sur ce qui suit :

(i) tout trouble génétique dont il ou elle souffre et toute maladie grave, passée ou présente,

(ii) tout trouble génétique et toute maladie grave, passée ou présente, de ses père et mère, du père de sang et de ses père et mère, si c’est la mère de sang qui fournit l’avis, et vice-versa, (ou du père biologique, si seulement le nom de la mère figure sur l’enregistrement initial de la naissance, et des père et mère de celui-ci),

(iii) la cause du décès, le cas échéant, de toute personne visée au sous-alinéa (ii) et l’âge auquel celle-ci est décédée,

(iv) toute autre question relative à la santé susceptible d’être pertinente;

c) une déclaration écrite de tout autre renseignement non identificatoire susceptible d’être pertinent.

(4) Le registrateur divulgue l’avis ou les renseignements qui y figurent, ainsi que tout autre renseignement fourni par le père ou la mère de sang, au registraire général de l’état civil au sens de la *Loi sur les statistiques de l’état civil*.

(5) Les paragraphes 2 (2) à (4) de la *Loi sur les statistiques de l’état civil* ne s’appliquent à aucune chose qui est divulguée aux termes des paragraphes (3) et (4).

(6) Pour l’application du paragraphe 28 (8) de la *Loi sur les statistiques de l’état civil*, l’avis prend effet lorsque le registraire général

| | | | |
|--|---|---|--|
| | matched it with the original birth registration and completed the match. | de l'état civil a fait le rapprochement entre celui-ci et l'enregistrement initial de la naissance et les a appariés. | |
| Ineffective notice | (7) The notice does not become effective if, before the notice is matched with the original birth registration, the Registrar General has already issued a copy of the original birth registration under subsection 28 (6) of the <i>Vital Statistics Act</i> . | (7) L'avis ne prend pas effet si, avant que le rapprochement entre celui-ci et l'enregistrement initial de la naissance ne soit effectué, le registraire général de l'état civil a déjà émis une copie de cet enregistrement aux termes du paragraphe 28 (6) de la <i>Loi sur les statistiques de l'état civil</i> . | Avis sans effet |
| Communication re outcome | (8) When a notice becomes effective, or when the Registrar General becomes aware that it is ineffective, he or she shall advise the Registrar of the fact. | (8) Lorsqu'un avis prend effet, ou que le registraire général de l'état civil prend connaissance du fait qu'il est sans effet, celui-ci en avise le registraire. | Communication relative à l'issue |
| Withdrawal of notice | (9) A birth parent who files a notice under subsection (2) may withdraw it at any time, in writing. | (9) Le père ou la mère de sang qui dépose un avis en vertu du paragraphe (2) peut le retirer, par écrit, à n'importe quel moment. | Retrait de l'avis |
| Effect of withdrawal | (10) A birth parent who has withdrawn a notice under subsection (9) is not entitled to file a further notice under subsection (2) in respect of the same original birth registration. | (10) Le père ou la mère de sang qui a retiré un avis en vertu du paragraphe (9) n'a pas le droit de déposer d'autre avis en vertu du paragraphe (2) relativement au même enregistrement initial. | Effet du retrait |
| Privacy | (11) For the purposes of subsection 165 (5), a notice or withdrawal of a notice under this section and the information it contains, and all other information dealt with under this section or generated in connection with its administration, constitute information relating to an adoption. | (11) Pour l'application du paragraphe 165 (5), l'avis ou le retrait de l'avis prévus au présent article et les renseignements qui y figurent, ainsi que tous les autres renseignements traités aux termes du présent article ou produits dans le cadre de son application, constituent des renseignements ayant trait à une adoption. | Vie privée |
| Forms | (12) The Registrar may provide for and require the use of forms under this section. | (12) Le registraire peut prévoir les formules à utiliser en application du présent article et en exiger l'utilisation. | Formules |
| | 7. (1) Subsection 167 (5) of the Act is amended by striking out “each of them receives counselling” in the sixth and seventh lines and substituting “counselling has been made available to each of them”. | 7. (1) Le paragraphe 167 (5) de la Loi est modifié par substitution, à «qu'elles bénéficient toutes les deux de services de consultation» aux huitième, neuvième et dixième lignes, de «que des services de consultation ont été mis à la disposition de chacune d'elles». | |
| | (2) Subsection 167 (6) of the Act is repealed and the following substituted: | (2) Le paragraphe 167 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit : | |
| Registrar to compile relevant material | (6) If both persons give the further consent referred to in subsection (5), the Registrar shall compile the material described in paragraphs 1 and 2: | (6) Si les deux personnes donnent le consentement supplémentaire visé au paragraphe (5), le registraire réunit les documents décrits aux dispositions 1 et 2, à savoir : | Le registraire réunit les documents pertinents |
| | 1. All relevant identifying information from the records of the Ministry and of societies and licensees. | 1. Tous les renseignements identificatoires qui sont pertinents et qui figurent dans les dossiers du ministère, des sociétés et des titulaires de permis. | |
| | 2. If the adopted person requests it, copies of the documents referred to in subsection 162 (2) (court file). | 2. Si la personne adoptée en fait la demande, des copies des documents visés au paragraphe 162 (2) (dossier du tribunal). | |
| | (3) Clause 167 (9) (a) of the Act is repealed and the following substituted: | (3) L'alinéa 167 (9) a de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit : | |

(a) make the compiled material available to the adopted person or the other person named in the register, or to both, first ensuring that counselling has been made available to each person to whom the material is made available.

(4) Clause 167 (9) (c) of the Act is amended by striking out “the person will receive appropriate counselling” at the end and substituting “appropriate counselling will be made available to the person”.

(5) Subsection 167 (11) of the Act is repealed and the following substituted:

(11) A society that receives compiled material under clause (9) (b) shall promptly make it available to the adopted person or the other person named in the register, or both, as the case may be, first ensuring that counselling has been made available to each person to whom the material is made available.

(6) Subsection 167 (13) of the Act is repealed and the following substituted:

(13) A society shall make counselling available to persons who receive identifying information from the society, who are named or may wish to be named in the register or who are concerned that they may be affected by the disclosure of identifying information.

8. The Act is amended by adding the following section:

176.1 (1) No person who has been given information under subsection 28 (8) of the *Vital Statistics Act* together with a copy of his or her original birth registration shall knowingly contact or attempt to contact the birth parent, directly or indirectly, except under section 167 or 169.

(2) No person shall knowingly contact or attempt to contact the birth parent, directly or indirectly, on behalf of another person who is prohibited from doing so by subsection (1), except under section 167 or 169.

(3) A person who contravenes subsection (1) or (2) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$5,000.

9. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

(2) Section 1, subsection 7 (2) and section 8 come into force on the first anniversary of the day named by proclamation.

a) mettre les documents réunis à la disposition de la personne adoptée ou de l'autre personne inscrite au registre, ou des deux, en s'assurant au préalable que des services de consultation ont été mis à la disposition de chaque personne.

(4) L'alinéa 167 (9) c) de la Loi est modifié par substitution, à «la personne bénéficiaire de services de consultation appropriés» à la fin, de «des services de consultation appropriés seront mis à la disposition de la personne».

(5) Le paragraphe 167 (11) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(11) La société qui reçoit, en vertu de l'alinéa (9) b), des documents réunis les met sans délai à la disposition de la personne adoptée ou de l'autre personne inscrite au registre, ou des deux, selon le cas, en s'assurant au préalable que des services de consultation ont été mis à la disposition de chaque personne.

(6) Le paragraphe 167 (13) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(13) La société met des services de consultation à la disposition des personnes auxquelles elle divulgue des renseignements identificatoires, de celles qui sont inscrites au registre ou qui peuvent souhaiter l'être, ou de celles qui s'inquiètent des conséquences que pourrait avoir pour elles la divulgation de renseignements identificatoires.

8. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

176.1 (1) Nulle personne à qui des renseignements ont été donnés aux termes du paragraphe 28 (8) de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* ainsi qu'une copie de l'enregistrement initial de sa naissance ne doit sciemment communiquer ou tenter de communiquer, directement ou indirectement, avec le père ou la mère de sang, si ce n'est aux termes de l'article 167 ou 169.

(2) Nul ne doit sciemment communiquer ou tenter de communiquer, directement ou indirectement, avec le père ou la mère de sang au nom d'une autre personne à qui il est interdit de le faire aux termes du paragraphe (1), si ce n'est aux termes de l'article 167 ou 169.

(3) Quiconque contrevient au paragraphe (1) ou (2) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 \$.

9. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

(2) L'article 1, le paragraphe 7 (2) et l'article 8 entrent en vigueur au premier anniversaire du jour qui a été fixé par proclamation.

Duty of society

Devoir de la société

Duty of society

Devoir de la société

Offence, contacting birth parent despite notice

Infraction, communication avec le père ou la mère de sang malgré l'avis

Same

Idem

Same

Idem

Commencement

Entrée en vigueur

Same

Idem

Short title

10. The short title of this Act is the *Adoption Disclosure Statute Law Amendment Act, 1998*.

10. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1998 modifiant des lois en ce qui concerne la divulgation de renseignements sur les adoptions*. Titre abrégé